

GARANTIR LA PLACE ET LE RÔLE DES PARENTS À L'ÉCOLE

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fait de la place et du rôle des parents à l'École l'un des axes majeurs de sa politique éducative.

En effet, depuis que la loi mentionnait les parents d'élèves comme membres de la communauté éducative, aucun texte réglementaire n'était venu préciser leurs droits. L'accent a toujours été mis sur l'importance des relations parents-enseignants et sur l'intérêt de l'action des associations de parents, mais, jusqu'à présent, les modalités concrètes relevaient de bonnes pratiques et de recommandations faites par circulaires.

Sur la base d'un rapport des inspections générales et après d'intenses consultations avec les associations représentatives des parents d'élèves et les organisations syndicales, un projet de décret relatif aux parents d'élèves a été élaboré. Ce projet a ensuite été adressé à tous les partenaires sociaux pour concertation, puis soumis au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) qui a rendu un avis favorable à une très large majorité.

Le décret n°2006-935 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents (paru au Journal officiel du 29 juillet 2006) constitue une première : le rôle et la place des parents à l'École sont enfin reconnus et leurs droits sont garantis.

Ce texte, en clarifiant la situation des parents d'élèves, des associations de parents d'élèves et des représentants de parents d'élèves dans l'enceinte scolaire, va permettre d'améliorer les relations parents-École.

Les mesures s'appliquent dès la rentrée 2006.

LES PARENTS D'ÉLÈVES : DES DROITS GARANTIS AU SEIN DE L'ÉCOLE

Le décret du 28 juillet 2006, relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves, s'applique aux écoles et aux établissements du second degré dès la rentrée 2006.

Pour la première fois, le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus dans le Code de l'éducation et leurs droits sont garantis.

Faire des parents des membres à part entière de la communauté éducative, développer les liens et le dialogue entre l'institution scolaire et les familles sont les conditions nécessaires d'une éducation cohérente, d'une orientation réussie et d'un fonctionnement plus serein des établissements. Issu d'une large concertation, unanimement approuvé par les partenaires sociaux, le décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves institutionnalise l'ouverture de l'École aux parents.

Les mesures entrent en application dès la rentrée 2006, dans les écoles, les collèges et les lycées.

Les trois points forts du nouveau décret

Il garantit les droits des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Au-delà, l'appréhension par les parents des grands enjeux du système éducatif, notamment celui du socle commun, et la connaissance des parcours de formation constituent des atouts majeurs pour une meilleure réussite des élèves. Aussi le nouveau décret garantit le droit des parents à l'information en instituant :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement ;
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an ; dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre ;
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-École, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

Il reconnaît le rôle des associations de parents d'élèves

Le décret reconnaît l'importance de leur rôle en explicitant leurs droits :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (panneaux, affichages, éventuellement locaux) ;
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;
- d'intervenir, pour les organisations représentées au Conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'Éducation nationale, dans tous les établissements d'enseignement publics.

Il facilite l'exercice du mandat des représentants des parents

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires.

Garantir la place et le rôle des parents à l'école

Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- les conseils d'école, d'administration et de classe se tiennent en dehors du temps scolaire ;
- les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations en amont de la réunion des instances ; ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

En outre, ils peuvent assurer un rôle de médiation à la demande d'un parent d'élève.

Les élections des représentants des parents d'élèves

Les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et aux conseils des écoles se dérouleront les 13 et 14 octobre 2006, pour l'année scolaire 2006-2007.

La réglementation permet désormais à chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, d'être électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Pour assurer la réussite de ces élections, l'Éducation nationale se mobilise à tous les niveaux :

- le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche diffuse des informations sur son site www.education.gouv.fr et par un affichage dans tous les établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degrés (140 000 affiches) ;
- au niveau académique, les médias locaux sont sensibilisés aux modalités et conséquences de ces élections ;
- les directeurs d'école et les chefs d'établissement informent, au cours de la réunion des parents d'élèves en début d'année, les familles sur les différentes instances où siègent les parents et sur l'organisation des élections de leurs représentants.

Une campagne d'information en direction des parents

À la rentrée, une fiche informative sur le rôle des parents à l'école est diffusée via les carnets de correspondance des enfants. Il s'agit d'expliquer aux parents les changements apportés par leur nouveau statut à l'école et aussi d'annoncer les élections de leurs représentants au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements du second degré.

Un guide pratique, tiré à 500 000 exemplaires, à l'intention des parents des élèves des réseaux « Ambition réussite » sera remis, à la fin du mois de septembre par les enseignants.

Une information sur toutes ces nouveautés concernant la place et le rôle des parents à l'école sera disponible au sein d'un espace dédié sur le site www.education.gouv.fr

DÉCRET RELATIF AUX PARENTS D'ÉLÈVES, AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES ET AUX REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES, ET MODIFIANT LE CODE DE L'ÉDUCATION

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves
et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le Code de l'éducation
(partie réglementaire)
NOR: MENE0601820D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-4, R. 231-2, R. 234-3, R. 235-3 et D. 321-10 ;
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié par les décrets n° 91-383 du 24 avril 1991 et
n° 2005-1014 du 24 août 2005, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles
et élémentaires, notamment son article 17 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 juillet 2006,

Décète :

Article 1

Au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'éducation, il est inséré
une section unique ainsi rédigée :

- « Section unique
- « Sous-section 1
- « Les parents d'élèves

« Art. D. 111-1. - Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école
ou le chef d'établissement dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

« Art. D. 111-2. - Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré, le
chef d'établissement dans le second degré organisent au moins deux fois par an et par classe une
rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Dans les col-
lèges et les lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.

« Art. D. 111-3. - Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement
scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire dans le premier degré
ou du bulletin scolaire dans le second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure
adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

Garantir la place et le rôle des parents à l'école

« Art. D. 111-4. - Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

« Art. D. 111-5. - Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école ou d'établissement. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

« Sous-section 2

« Les associations de parents d'élèves

« Art. D. 111-6. - Les articles D. 111-7 à D. 111-10 et D. 111-14 sont applicables aux associations de parents d'élèves, regroupant exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves, représentées au conseil d'école et à celles représentées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Les mêmes articles sont applicables aux associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, dans les conseils académiques et dans les conseils départementaux de l'Éducation nationale.

« Art. D. 111-7. - Dans chaque école et établissement scolaire, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

« Art. D. 111-8. - Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

« Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

« Art. D. 111-9. - Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

« Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

« Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

Garantir la place et le rôle des parents à l'école

« En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

« Sous-section 3

« Les représentants des parents d'élèves

« Art. D. 111-10. - Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, l'article D. 111-7 et le premier alinéa de l'article D. 111-8 sont applicables aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections.

« Art. D. 111-11. - Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

« Art. D. 111-12. - Les heures de réunion des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

« Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

« Art. D. 111-13. - Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

« Art. D. 111-14. - Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

« Art. D. 111-15. - Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux écoles publiques et aux établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Garantir la place et le rôle des parents à l'école

Article 3

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Gilles de Robien